

Rennes, le 14 avril 2015

Patrick Jéhannin  
24 rue Barthélémy Pocquet  
35000 - Rennes

à  
Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75008 - Paris

*Lettre R/AR n° 1A 104 256 0058 7*

Monsieur le Ministre

Certes, en l'absence de gentilé, c'est-à-dire de nom résultant de l'usage, un certain nombre de collectivités territoriales ont ici ou là pris acte de ce qui leur est apparu comme étant l'appellation préférée de leurs ressortissants et en ont encouragé, voire clairement accompagné la diffusion.

Mais à ma connaissance, aucune assemblée municipale, départementale ou régionale, n'a encore fabriqué dans le plus grand secret une appellation destinée à identifier les habitants.

Aucune ne s'est permis de ne révéler qu'en séance, et donc aux seules personnes présentes, un pur néologisme... et de décider que cette appellation inédite, jusque là forcément ignorée de tous puisque volontairement et très scrupuleusement cachée à la population, ainsi que l'a indiqué lui-même le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine le 19 juin 2013 sur les ondes de France Bleue Armorique, s'imposerait désormais « pour l'éternité » (sic) au-delà même du territoire.

L'acte qui a été posé en Ille-et-Vilaine le 20 juin 2013 diffère fondamentalement de tous les autres, car il est fièrement et sans ambiguïté revendiqué comme étant la création d'un vocable par décision souveraine d'une assemblée délibérante (recueil des actes administratifs n° 442 du 12 juillet 2013).

#### **ADOPTION D'UN GENTILE POUR LES HABITANTS D'ILLE-ET-VILAINE**

##### **Synthèse :**

*Le Département veut se doter d'un nom pour les habitants d'Ille-et-Vilaine. A cette fin, il a missionné Monsieur Jacques Delanoë qui s'est entouré d'un comité d'expert composé de personnalités du département. L'assemblée départementale est invitée à faire un choix dans les propositions du comité et doter ainsi les habitants d'un gentilé.*

Le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine,

Vu les deux rapports présentés par Monsieur le Président du Conseil Général,

Au vu des propositions du comité du gentilé

Vu les propositions de la 5<sup>ème</sup> commission et après avoir entendu M. THEAUDIN, rapporteur,

Et après en avoir délibéré dans la séance du 20 juin 2013,

##### **DECIDE :**

- *d'adopter le nom de « Bretillien » pour les habitants d'Ille-et-Vilaine*
- *de mettre fin à la procédure de création du gentilé en décidant que les habitants d'Ille-et-Vilaine porteront désormais le gentilé qui se dégage du vote de l'assemblée.*

Le 14 octobre 2014, je vous avais interrogé à ce propos, mais mon courrier est malheureusement resté sans réponse aucune.

Toutefois, ce 30 mars 2015, lendemain du second tour des élections départementales, le directeur Général des collectivités locales s'est saisi de la question.

Qu'il me soit permis d'observer en premier lieu qu'en vertu du décret n°2005-850 du 27 juillet 2005, Monsieur Serge Morvan était parfaitement en capacité de m'apporter par délégation - dès le mois d'octobre dernier - une réponse émanant de l'autorité sollicitée, c'est-à-dire de vous-même.

Je remarque ensuite que le courrier que je reçois près de six mois plus tard ne constitue qu'une prise de position d'un haut fonctionnaire, agissant es qualité, à l'issue d'une période de réserve accentuée nécessaire au respect de la neutralité politique de l'autorité administrative.

Je relève enfin que ce courrier contredit substantiellement la correspondance du 5 janvier 2015 (ci-jointe), que j'ai reçue de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, intervenant sur la sollicitation de Madame la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction publique, pour faire état d'une réponse du Ministre de l'Intérieur à un Parlementaire qui « *s'applique aux départements* », et qui, à ma connaissance, n'a pas été rapportée à ce jour (JO AN, 15 janvier 1990, page 219).

Au-delà des véritables discordances qui existent entre ces deux positions, je regrette que ni l'une ni l'autre n'ait intégré ce qui me paraît transcender le principe de libre administration des collectivités.

En effet, à l'occasion de la promulgation de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le Conseil constitutionnel a estimé sans ambiguïté que « *la liberté de communication et d'expression proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ... implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui les mieux appropriés à l'expression de sa pensée* » et par voie de conséquence que « ***le législateur ne peut régler le vocabulaire à employer que pour les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public*** ».

Et nous savons, qu'en vertu de l'article 62 de notre Constitution, cette décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994 s'impose « *aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* », parmi lesquelles bien évidemment le département d'Ille-et-Vilaine.

Naturellement, notre langue est et doit rester vivante, mais où irait-on si chaque collectivité pouvait à sa guise créer d'autorité les mots qui lui conviennent et décider de leur usage ?

Je reviens donc vers vous pour savoir si, au regard de ces divers éléments et d'autres dont vous pourriez disposer, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine était bien habilité à introduire dans la langue française un nouveau vocable décidé par lui seul, par voie de délibération prise à la majorité de ses membres sur la base d'un rapport rectifié en séance... pour tenir lieu de gentilé, comme il le prétend.

Vous remerciant par avance de la réponse juridiquement argumentée que vous voudrez bien apporter ou faire apporter en votre nom à cette question, je vous prie de croire Monsieur le Ministre, en ma très haute considération.

Patrick Jéhannin

Copie : Monsieur le Premier ministre

Madame le Secrétaire perpétuel de l'Académie française

PJ : 2



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture  
Bureau du Cabinet

Rennes, le

05 JAN. 2015

Monsieur,

Par courrier du 4 décembre 2014, vous avez rappelé mon attention sur les conditions de l'adoption d'un gentilé pour les habitants d'Ille-et-Vilaine.

Suite à votre courrier, j'ai saisi le Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine en lui demandant de bien vouloir examiner votre lettre.

Des éléments qui m'ont été communiqués par ce service, il appert qu'il n'existe pas de texte réglementaire pour définir le nom officiel des habitants d'un département lorsque celui-ci ne possède pas de gentilé officiel.

Le Ministre de l'Intérieur, en réponse à une question écrite d'un parlementaire l'interrogeant à propos de l'établissement du nom officiel des habitants d'une commune soulignait (JO AN, 15 janvier 1990, page 219, question n° 16556) « aucun texte ne fixe la procédure pour définir le nom officiel des habitants d'une commune lorsque l'usage n'en a pas été établi. Le principe de la libre administration des communes tendrait à laisser aux conseillers municipaux le choix de déterminer l'appellation des habitants. L'attention des conseils municipaux devra cependant être appelée sur la nécessité de ne pas procéder à de tels choix sans avoir recueilli les avis les plus autorisés pour que l'appellation retenue soit conforme aux règles de la linguistique et à l'histoire de la commune et de son nom. Une telle procédure doit, en outre se fonder sur un large consensus local ».

Cette réponse ministérielle concernant les habitants d'une commune peut s'appliquer aux habitants d'un département.

Le gentilé « Bretillien » contraction de Breton et d'Illien a été choisi par les 53 conseillers généraux d'Ille-et-Vilaine réunis en séance plénière le 20 juin 2013 (38 voix pour 12 voix en faveur du « Haut-Breton », 2 abstentions, et 1 refus de vote), après consultation d'un comité d'experts réunissant douze personnalités représentatives du département.

Le délibération de l'assemblée départementale décidant de ce gentilé n'a fait l'objet d'aucun recours devant le juge administratif qui seul pouvait indiquer si ce terme était conforme aux règles de la linguistique et à l'histoire du département, et si le large consensus local préconisé par le ministère de l'Intérieur avait été bien respecté.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Patrick JEHANNIN  
24 rue Barthélémy POCQUET  
35000 RENNES

Pour le Préfet  
Le Chef de Cabinet

Martine MORVAN



## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

LE DIRECTEUR GENERAL  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Monsieur Patrick JEHANNIN



Paris, le 30 MARS 2015

Réf. : 15-006409-D

Cher Monsieur,

Par lettre en date du 14 octobre 2014, vous avez appelé l'attention du Ministre de l'intérieur sur le gentilé que le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a donné aux habitants de ce département en 2013, à savoir le nom de « Bretillien ».

Il s'avère que la détermination du nom des habitants d'une collectivité territoriale est laissée à la libre appréciation de celle-ci. Aucune disposition législative ou réglementaire n'existant en la matière, l'usage prime.

Dans ce contexte, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine était compétent pour déterminer le gentilé, tout en prenant librement le soin de recueillir, au préalable, l'avis d'un comité d'experts *ad hoc*.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

B=à von

Le directeur général  
des collectivités locales

Serge MORVAN

N° : 15-006409-D

15/3/2015 10



Monsieur Patrick JEHANNIN  
24, rue Barthélémy Pocquet  
35000 RENNES

